

LE POINT SUR...

Coronavirus : extension du téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

A compter du 18 mars, le téléservice de déclaration en ligne de l'Assurance Maladie est étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie COVID-19.

QUI SONT LES PERSONNES QUI DOIVENT IMPÉRATIVEMENT RESTER À DOMICILE ?

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes,
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...),
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques,
- les personnes atteintes de mucoviscidose,
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes),
- les personnes atteintes de maladies des coronaires,
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral,
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle,
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée,
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2,
- les personnes avec une immunodépression :
 - atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur (médicament destiné à diminuer ou supprimer les défenses immunitaires de l'organisme, prescrits dans certaines maladies et en cas de greffe d'organe),
 - infectées par le VIH,
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

LE POINT SUR...

Coronavirus : extension du téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile**, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE ?

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, **l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés.**

Les personnes concernées, **et uniquement ces personnes**, pourront ainsi **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Il leur est toutefois recommandé d'en informer leur employeur.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

PRÉCISIONS QUANT À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Cette procédure de déclaration concerne les salariés du régime général, les marins, les clerks et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Notre cabinet se tient à votre disposition pour vous informer. N'hésitez pas à nous contacter.